



Le CITIS

Congé pour Invalidité Imputable au Service

Le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 insère un titre VI bis au sein du décret n°87-602, fixant les modalités de ce nouveau congé.

Le CITIS est le régime unique sous lequel est placé le fonctionnaire pendant la durée de l'arrêt de travail, consécutif à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie contractée en service.

Le CITIS est accordé à un fonctionnaire en position d'activité qui relève du régime spécial (fonctionnaires titulaires à temps complet, fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire \geq à 28 h, fonctionnaires stagiaires).

Pour la reconnaissance de l'imputabilité au service :

➤ En cas d'accident de service :

Présomption d'imputabilité au service.

L'autorité territoriale peut procéder à une expertise pour la reconnaissance de l'imputabilité uniquement si elle a connaissance de circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service, afin de vérifier la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances de l'accident ou pour vérifier la présence d'un état antérieur.

➤ En cas d'accident de trajet :

Pas de présomption d'imputabilité.

L'agent ou ses ayants droits peuvent en apporter la preuve, ou l'employeur peut diligenter une enquête afin de vérifier l'imputabilité au service.

➤ En cas de maladie professionnelle inscrite aux tableaux mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale :

- Présomption d'imputabilité au service si ces maladies ont été contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
- Si les conditions fixées dans ces tableaux ne sont pas remplies (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste des travaux), ces maladies ne sont pas reconnues imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elles sont directement causées par l'exercice des fonctions.

- En cas de maladies non désignées dans les tableaux mentionnées aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale :

Ces maladies ne sont pas reconnues imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elles sont essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions et qu'elles entraînent une incapacité permanente égale à 25 %.

La déclaration de l'agent :

Le contenu de la déclaration et les délais à respecter :

- Pour les accidents de service et les accidents de trajet :
 - ✓ Un formulaire précisant les circonstances de l'accident. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande dans un délai de 48h suivant celle-ci, par voie dématérialisée si demandé.
 - ✓ Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Si l'agent ne bénéficie pas d'une incapacité temporaire de travail, il doit envoyer le formulaire et le certificat médical dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.

Si l'agent a une incapacité temporaire de travail, il doit transmettre le certificat médical dans les 48 heures à son employeur. Le formulaire précisant les circonstances de l'accident peut lui être envoyé dans le délai de 15 jours après l'accident.

- Pour la maladie professionnelle :
 - ✓ Un formulaire précisant les circonstances de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 h, par voie dématérialisée si la demande le précise.
 - ✓ Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Si l'agent effectue sa déclaration sans incapacité temporaire de travail, l'envoi du formulaire et du certificat médical peut se faire dans un délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Si l'agent n'a pas d'incapacité temporaire de travail, il doit transmettre son certificat médical dans les 48 heures à son établissement. Le formulaire précisant les circonstances de la maladie peut lui être envoyé dans le délai de 2 ans.

L'instruction de la demande

- Vérification du dossier

L'employeur doit s'assurer que la demande de l'agent comprend l'ensemble des documents nécessaires à son instruction : formulaire de déclaration rempli accompagné des pièces éventuelles nécessaires (plan des locaux, ordre de mission, plan du trajet, rapport de gendarmerie...) ainsi que le certificat médical et le cas échéant ses pièces annexes (documents joints comportant des informations à caractère médical, qui doivent être identifiés comme tels).

Dans certains cas de maladie professionnelle, des examens médicaux complémentaires sont prescrits par les tableaux des maladies professionnelles. Afin que le dossier soit complet, les examens médicaux permettant de caractériser la maladie sont obligatoirement joints au dossier de déclaration, transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « secret médical » et seront transmis avec le dossier de la maladie déclarée au médecin de prévention.

Tant que le dossier ne comporte pas l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de la demande de CITIS de l'agent, les délais opposables à l'administration ne courent pas.

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

- Instruction du dossier :

Délais :

Même si la déclaration d'accident ou de maladie est transmise dans les délais réglementaires, l'agent ne peut bénéficier du CITIS que lorsque la collectivité aura notifié la décision correspondante.

Dans l'attente, l'agent est placé en congé de maladie s'il a transmis un arrêt de travail.

Pour se prononcer sur l'imputabilité de l'accident ou de la maladie contractée en service, l'autorité territoriale dispose d'un délai :

- D'**un mois** à compter de la réception de la déclaration de l'agent en cas d'accident de service ou de trajet (2 mois supplémentaires si enquête administrative ou expertise médicale).
- De **deux mois** à compter de la réception de la déclaration de l'agent en cas de maladie, et le cas échéant des examens prescrits par les tableaux des maladies professionnelles (3 mois supplémentaires en cas d'expertise médicale ou de saisine de la commission de réforme).

Si au terme de ces différents délais, l'instruction de la demande n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. Cette décision, au terme de l'instruction et en cas de refus d'imputabilité, pourra être retirée.

- **Rôle du médecin du travail :**

Le médecin du travail doit être saisi de toute déclaration présentée au titre d'une maladie professionnelle.

L'administration doit à cet effet lui transmettre une lettre de mission détaillée, ainsi qu'un dossier complet de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, comprenant notamment la fiche de poste, l'analyse des risques et la durée d'exposition de l'agent aux risques, la date d'affectation sur le poste, les équipements et l'organisation des fonctions de l'agent.

• S'il s'agit d'une maladie inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale :

Il établit si la maladie répond aux différents critères de ces tableaux. Il peut recevoir l'agent à cette occasion, ou lui demander d'apporter des éléments d'information complémentaires. Lorsque la maladie satisfait à l'ensemble des conditions du tableau de la sécurité sociale, il en informe l'autorité territoriale. Celle-ci peut demander une expertise médicale par un médecin agréé, ou diligenter une enquête administrative visant à établir les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie.

Lorsque la maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères de ces tableaux, ou lorsque les éléments dont il dispose ne permettent pas d'établir si elle y satisfait, il en informe l'administration et rédige un rapport à destination du conseil médical en formation plénière.

L'autorité territoriale doit alors saisir le conseil médical.

Elle peut aussi demander une expertise médicale ou diligenter une enquête administrative.

• S'il s'agit d'une maladie qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale :

Il en informe l'administration et rédige un rapport à destination de la formation plénière du conseil médical.

Ce rapport est transmis directement au conseil médical sous pli confidentiel, à l'exception des seules conclusions administratives.

L'autorité territoriale doit saisir le conseil médical en formation plénière.

Elle peut aussi demander une expertise médicale par un médecin agréé ou diligenter une enquête administrative.

Le **CHSCT** ou le **comité technique** lorsqu'il exerce les missions du CHSCT sont informés :

- En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Rappel :

*Il revient à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires au **respect du secret médical**. La déclaration par l'agent d'un accident ou d'une maladie qu'il estime imputable au service implique que l'employeur ait accès aux mentions figurant dans les certificats d'accident du travail et de maladie professionnelle.*

L'instruction de la demande de l'agent doit être réalisée dans le respect du secret médical.

Ainsi quant des examens complémentaires doivent être demandés à l'agent, ils doivent être mis sous pli confidentiel pour être transmis au médecin du travail.

*De même si l'autorité territoriale décide de faire procéder à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé, ce dernier ne peut communiquer à l'administration que ses conclusions administratives relatives à la relation de cause à effet entre l'accident ou la maladie et le service. Le rapport complet d'expertise, lui, doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « **pli confidentiel – secret médical** » pour saisine de la formation plénière du conseil médical.*

- Les cas de saisine de la formation plénière :

Elle est consultée par l'autorité territoriale :

- Accident de service : quant une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- Accident de trajet : Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.
- Maladie professionnelle désignée au tableau de la sécurité sociale : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service désignée au tableau des maladies professionnelles mais pour laquelle une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies.
- Maladie hors tableau : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée au tableau des maladies professionnelles.

Il appartient à l'autorité territoriale d'indiquer au Conseil Médical en formation plénière, dans chacun de ces cas, les éléments concrets la conduisant à considérer que les conditions de l'imputabilité ne sont pas remplies, particulièrement en raison du régime de présomption d'imputabilité de l'accident de service et de la maladie satisfaisant les conditions du tableau de la sécurité sociale.

La décision de l'administration

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place l'agent en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé (CMO, CLM, CLD), la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement

accordé.

En cas de refus du CITIS, la décision devra être motivée en droit et en fait et être notifiée à l'agent.

Contrôle du CITIS

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une **expertise médicale** par un médecin expert agréé.

Ce contrôle est obligatoire au bout de 6 mois de CITIS. Le médecin agréé doit être sollicité afin de s'assurer que :

- L'état de santé de l'agent justifie le maintien de l'arrêt de travail
- Qu'il demeure lié à l'accident ou la maladie professionnelle
- Que la prise en charge des honoraires et frais médicaux est toujours en lien avec cet accident ou cette maladie.

Le Conseil Médical en formation plénière doit être saisi pour avis des conclusions de cette expertise.

Fin du CITIS

Le fonctionnaire transmet à son employeur un certificat médical final de guérison avec retour à l'état antérieur, ou avec possibilité de rechute ou de consolidation avec séquelles dès lors que l'agent est guéri ou que son état de santé est consolidé.

En revanche, l'agent a la possibilité de remettre un certificat médical de rechute, la procédure du CITIS devra alors de nouveau être mise en place :

- Selon les mêmes formes que l'accident ou la maladie initiale
- Dans le délai d'un mois de sa constatation médicale
- A l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de la déclaration.

CONTACT

Secrétariat de la formation plénière

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

com-reforme@cdg86.fr

mise à jour : mai 2022